

Règlement # 422-16

Règlement concernant les limites de vitesse des rues de la municipalité

Attendu que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

Attendu que le conseil municipal a convenu de transmettre un nouveau règlement au Ministère des Transports;

Attendu qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal de la municipalité de Nantes, tenue le 6 octobre 2015 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 15-10-178;

En conséquence, le Conseil adopte, ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les articles 66 et 67, Signalisation, Section IX, limitation de vitesse, chapitre 3, Règles de circulation, du Règlement numéro 390-12 relatif à la circulation, sont remplacés par:

**CHAPITRE 3
RÈGLES DE CIRCULATION**

**SECTION IX
LIMITATION DE VITESSE**

66. La limite de vitesse est établie à 50 km / heure sur les chemins publics suivants :

- a) Chemin du Lac-de-l'Original
- b) Rang St-Joseph (sur 1.1 km dont 600 mètres en gravier)
- c) Rue Boutin
- d) Rue Charles
- e) Rue Dallaire
- f) Rue des Épinettes
- g) Rue Frédéric
- h) Rue Gaétan
- i) Rue Hilaire
- j) Rue Laval
- k) Rue Michel
- l) Rue Notre-Dame
- m) Rue Pascal
- n) Rue Rancourt
- o) Rue Raymond
- p) Rue Raypi

La limite de vitesse est établie à 70 km / heure sur les chemins publics suivants :

- a) 1^{er} rang
- b) 2^e rang
- c) Chemin de la Grande-Ligne
- d) Chemin de la Languette
- e) Chemin de la Yard
- f) Chemin du Lac-McKenzie
- g) Chemin du Lac-Whitton
- h) Rang Couture
- i) Rang des Poirier
- j) Rang Saint-Joseph (après 1.1 km du début du rang)
- k) Rang Saint-Louis
- l) Route de Sainte-Cécile

67. Les zones de 50 et 70 km/heure prévues à l'article 66 sont identifiées par des panneaux de limitation de vitesse à cet effet.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par *la municipalité de Nantes*.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis de motion	Le 12 janvier 2016
Adoption du règlement	Le 2 février 2016
Avis de promulgation	Le 22 février 2016



Jacques Breton,
Maire



Lucie Loritch,
Directrice générale,
Secrétaire-trésorière